PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Evry-Courcouronnes , le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NASS M AUTO

10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE
91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Références : D2022
Helios : 57000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement NASS M AUTO implanté 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les activités de la société ont fait l'objet d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NASS M AUTO
- 10 CHE DE LA SABLIERE JAUNE 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
- Code AIOT dans GUN : 0100002537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société occupe désormais le site où avait été constatée en 2020 la présence de la société Kancel Ronald. La société est présente depuis peu sur site emploie un salarié en plus du gérant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative/ gestion épaves véhicules	Décret du 13/04/2010, article {Non Renseigné}	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
stockage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dispose d'aucune autorisation administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative/ gestion épaves véhicules

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 (E)
Constats : La société utilise une surface pour ses activités d'environ 2100 m^2. Le jour du contrôle, une trentaine de véhicules en attente de dépollution était entreposée sur le site sur une aire non étanche. Quelques véhicules dépollués (5-6) étaient placés à l'entrée du site dans l'attente de leur évacuation.
Observations : L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712. Un dossier doit par conséquent être déposé ainsi qu'un dossier d'agrément préfectoral de centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, stockages
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Aucun document de traçabilité n'était disponible sur site. L'exploitant s'est engagé à présenter directement les documents au sein des bureaux de la DRIEAT.
Observations : La traçabilité des véhicules et déchets n'est pas assurée. L'inspection a proposé plusieurs dates pour recevoir le gérant de la société afin qu'il présente ses justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, gestion produits
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Les futurs stockages dans l'atelier sont posés sur une dallé béton mais sans rétention. Après échanges avec l'exploitant, une rétention (murets en parpaing) va être installée. La cuve d'huiles usagées sur la dalle béton à l'extérieur est posée également sur une dalle béton mais sans rétention.
Observations : L'exploitant doit mettre en place les rétentions nécessaires pour ses stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : stockage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, stockages
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]
Constats : Une trentaine de VHU non dépollués sont stationnés sur un sol non étanche et non raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Les moteurs sont entreposés sur une dalle béton mais non, protégés de la pluie : des "lessivations" peuvent donc avoir lieu. Par ailleurs, la dalle où sont les moteurs, n'est pas connectée à un séparateur ni un caniveau contrairement à l'entrée de l'atelier. Concernant les VHU dépollués, ceux-ci peuvent être stationnés sur une aire non étanche.
Observations : L'exploitant doit engager des travaux pour finir l'aménagement du site. Ces travaux d'étanchéité, d'implantation du séparateur d'hydrocarbures... seront à préciser das le dossier d'enregistrement associés aux délais de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

NASS M AUTO
BOISSY SOUS SAINT YON
23 MARS 2022

Vues de l'atelier

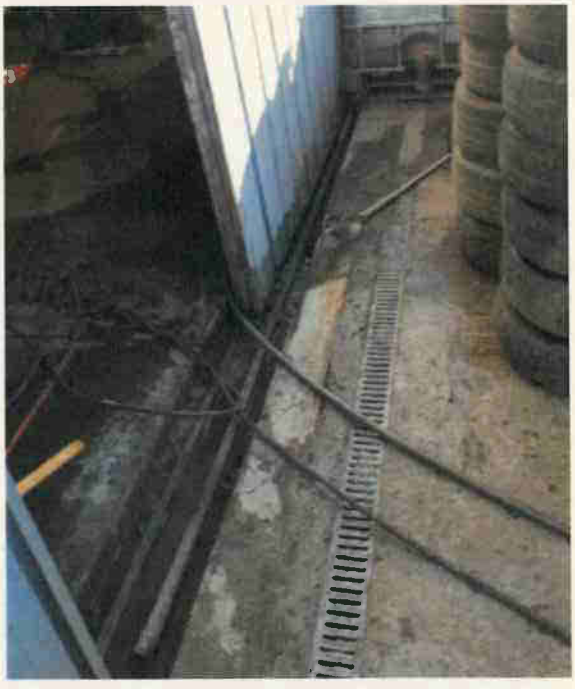




cuves de stockage (rétention à créer)



installations électriques en réfection



entrée atelier avec caniveau

Vues sur le parc de véhicules

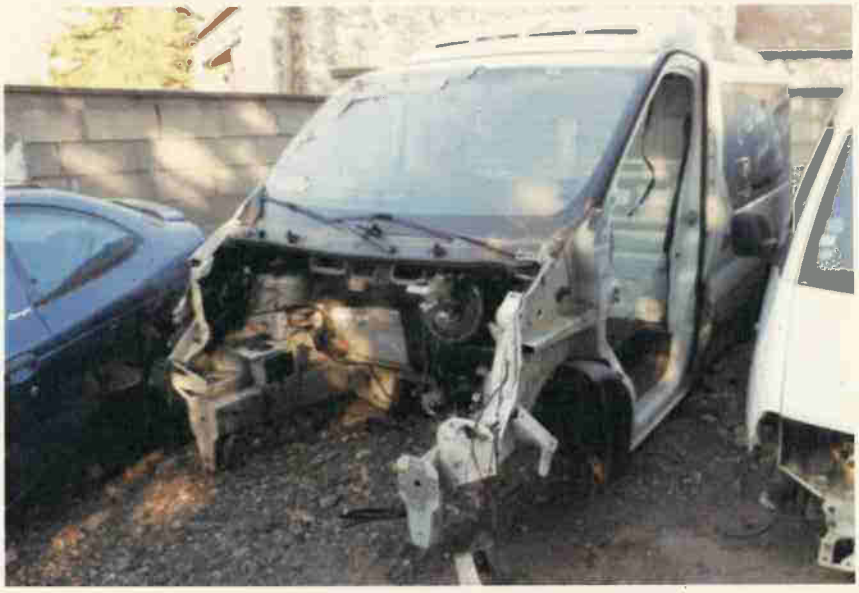




Aire de stockage des moteurs



Aire de stockage des VHU dépollués





surface occupée par les activités

